

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE JEUDI VINGT OCTOBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, SERRA
SUFFREN
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, HEDDADI,
MAGNAN,

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 11

Votants : 12

Excusés : Madame BRAMBILLA
Madame CARREGA
Madame RASTOIN
Madame TOMASI
Monsieur ROSSI

Procurations : Madame LELOUIS (pouvoir donné à Mme GARINO)

En cours de remplacement : Madame RICETTO

Date de la Convocation : 10 Octobre 2022

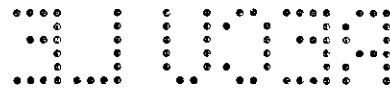
OBJET : Convention de partenariat avec la Ville de Marseille dans le cadre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE)

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

La Ville de Marseille a adopté le 17 décembre 2021 la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) qui décline sur le territoire marseillais la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, politique publique initiée en 2018, qui vise notamment à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux », mais aussi à prévenir la reproduction de la pauvreté en agissant auprès des enfants et des jeunes et à faciliter l'accès à l'emploi.

La mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la CALPAE nécessite la pleine mobilisation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui assure des missions essentielles de domiciliation et d'accompagnement des personnes en situation de précarité sur le territoire marseillais.

Parmi les actions prévues dans la CALPAE, quatre axes concernent particulièrement le CCAS :



- 1) Améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes sans domicile (prévoyant le recrutement de cinq agents de catégorie A de formation de travailleur social)
- 2) Développer un accompagnement social personnalisé pour des personnes âgées très isolées et en grande précarité (prévoyant le recrutement de deux agents de catégorie A de formation de travailleur social)
- 3) Améliorer la prise en charge des publics de la rue et la coordination des interventions en leur direction (prévoyant le recrutement d'un agent de catégorie A de formation de travailleur social)
- 4) Adapter les politiques de lutte contre la précarité alimentaire à l'accroissement et à l'émergence de nouveaux besoins (prévoyant l'achat de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP),

Pour soutenir la mise en œuvre de ces actions, la Ville de Marseille s'engage à :

- financer huit postes de travailleurs sociaux, dans le cadre de contrats d'un an renouvelables
- concourir à l'achat de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) au bénéfice des personnes accompagnées par le CCAS.

Il est proposé d'approuver la convention fixant le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, d'un montant de quatre cent cinquante mille euros (450 000 €), au CCAS de Marseille au titre de la CALPAE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants,
Vu la délibération de la Ville de Marseille N° 21/0889/AGE du 17 décembre 2021 portant autorisation de signature de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE)

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de partenariat ci-jointe, avec la Ville de Marseille dans le cadre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE)

ARTICLE 2 : La recette, d'un montant de quatre cent cinquante mille euros (450 000 €) au titre des crédits alloués à la CALPAE, sera constatée au Budget Principal Nature 7474 « communes »

Cette somme se répartit et se décline selon les thématiques suivantes :

- Est attribuée la subvention d'un montant de 200 000 Euros (deux cent mille Euros) au CCAS de Marseille et au titre de la CALPAE, pour la thématique « Améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes sans domicile fixe ».
- Est attribuée la subvention d'un montant de 100 000 Euros (cent mille Euros) au CCAS de Marseille et au titre de la CALPAE, pour la thématique « Développer un accompagnement social personnalisé pour des personnes âgées très isolées et en grande précarité ».

MARSEILLE

- Est attribuée la subvention d'un montant de 50 000 Euros (cinquante mille Euros) au CCAS de Marseille et au titre de la CALPAE pour la thématique « Améliorer la prise en charge des publics de la rue et la coordination des interventions en leur direction ».
- Est attribuée la subvention d'un montant de 100 000 Euros (cent mille Euros) au CCAS de Marseille et au titre de la CALPAE pour la thématique « Adapter les politiques de lutte contre la précarité alimentaire à l'accroissement et à l'émergence de nouveaux besoins ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

31034
00000
01000

CONVENTION DE PARTENARIAT

N°

Entre

La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint en charge des Finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du n° , ci-après dénommée « la Ville de Marseille », d'une part, et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS de Marseille) dont le siège social est situé à : Immeuble Quai ouest, 50 rue de Ruffi, CS 90349 - 13331 Marseille cedex 03, représenté par Madame Audrey Garino, Vice-Présidente, ci-après dénommée « l'Établissement », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le conseil municipal de la Ville de Marseille a voté le vendredi 17 décembre 2021 la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) dotée d'un budget de 1.4 million d'euros (700 K€ de l'État et 700K€ de la Ville), qui décline sur le territoire marseillais la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, initiée en 2018, en vue de "garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux", de prévenir la reproduction de la pauvreté en agissant auprès des enfants et des jeunes et de faciliter l'accès à l'emploi.

La mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la CALPAE nécessite la pleine mobilisation du Centre communal d'action sociale (CCAS) qui assure des missions essentielles de domiciliation et d'accompagnement des personnes en situation de précarité sur le territoire marseillais. Parmi les actions prévues dans la CALPAE, quatre concernent particulièrement le CCAS :

- Améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes sans domicile (prévoyant le recrutement de cinq agents de catégorie A de formation de travailleur social).
- Développer un accompagnement social personnalisé pour des personnes âgées très isolées et en grande précarité (prévoyant le recrutement de deux agents de catégorie A de formation de travailleur social).
- Améliorer la prise en charge des publics de la rue et la coordination des interventions en leur direction (prévoyant le recrutement d'un agent de catégorie A de formation de travailleur social).
- Adapter les politiques de lutte contre la précarité alimentaire à l'accroissement et à l'émergence de nouveaux besoins (prévoyant l'achat de chèques d'accompagnement personnalisés (CAP)).

Pour soutenir la mise en œuvre de ces actions, la Ville de Marseille s'engage à financer huit postes de travailleurs sociaux, dans le cadre de contrats d'un an renouvelables, et à concourir à l'achat de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) dans les conditions prévues par la présente convention.

article 1 - objet

La présente convention précise pour cette année 2022, le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Établissement, telle que justifiée et explicitée ci-après.

La présente convention est initiée par le dépôt des dossiers de candidature n°00010162, n°00010163, n°00010164, n°00010165 de l'Établissement suite à l'appel à contribution du 6 juillet 2022.

article 2 - engagements de l'établissement

2.1 Description du projet :

- dossier n° 00010162 : Mise en place d'un accueil approfondi et d'un accompagnement social des SDF avec le recrutement de 5 agents de formation travailleur social sur une période d' un an.
- dossier n° 00010163 : Développement de l'accompagnement social des personnes âgées très isolées et en grande précarité avec le recrutement de 2 agents de formation travailleur social sur une période d' un an.

- dossier n° 00010164 : Mise en place d'un accueil approfondi et d'un accompagnement social des publics repérés lors des maraudes et au cours de l'activité du pôle Hygiène et Santé de la Ville de Marseille avec le recrutement d'un agent de formation travailleur social sur une période d'un an.
- dossier n° 00010165 : Développement de l'aide alimentaire par l'achat de chèques d'accompagnement personnalisé visant à renforcer le nombre de bénéficiaires de cette aide de première nécessité ainsi que le montant et la fréquence des aides afin de répondre aux impacts de la crise économique et sociale sur le territoire marseillais.

2.2 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an : 2022

2.3 Conditions financières

2.3.1 Montant de la subvention.

La participation financière de la Ville de Marseille correspondant à l'objet de la demande dossier n° 00010162 est de 200 000€

La participation financière de la Ville de Marseille correspondant à l'objet de la demande dossier n° 00010163 est de 100 000€

La participation financière de la Ville de Marseille correspondant à l'objet de la demande dossier n° 00010164 est de 50 000€

La participation financière de la Ville de Marseille correspondant à l'objet de la demande dossier n° 00010165 est de 100 000€

Le montant global cumulé de la participation financière de la Ville de Marseille sur l'ensemble de ces budgets s'élève à 450 000 €.

2.3.2 Échéancier de versement, modalités pratiques

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous :

Elle sera versée en un seul versement.

La subvention sera créditée au compte de l'Établissement selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement tel que figurant au dossier de candidature.

Attention : Les justificatifs requis (la délibération, la présente convention, le Relevé d'Identité Bancaire de l'Établissement) devront être à disposition du service payeur dès le vote de la délibération annuelle. Leur absence ou leur non conformité à cette date suspendra la mise en paiement.

2.4 Autres engagements de l'établissement

2.4.1. - Information vis à vis des tiers.

L'Établissement s'engage à ce que ses activités ou actions, productions et créations soient exercées dans le cadre de l'intérêt général local.

Elle s'engage à mettre en valeur le soutien municipal ainsi que le rayonnement du territoire concerné et fera notamment clairement mention de l'aide de la Ville de Marseille dans ses différents documents et supports de communication.

2.4.2 - Évaluation

Pour permettre l'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels la Ville de Marseille a apporté son concours, l'Établissement sera tenu de produire le bilan annuel analytique qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées par la Ville de Marseille dans le cadre de la CALPAE.

D'autre part, l'Établissement s'engage à prévenir formellement les services de la Ville, dans les meilleurs délais, en cas de réalisation partielle ou de non réalisation des actions ou activités convenues et en cas de modification des programmes et des budgets.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général local, sur les prolongations ou modifications susceptibles d'être apportées.

article 3 – engagements de la Ville de Marseille

3.1 Subvention

La Ville de Marseille pourra verser à l'Établissement une subvention annuelle dont le montant devra être au préalable voté par le Conseil Municipal, suite à validation de la faisabilité du subventionnement.

3.2 Avantages en nature

La Ville de Marseille peut apporter une aide en nature à l'Établissement. Une telle aide ayant valeur de subvention, son montant estimé devra figurer dans les comptes de l'Établissement comme au budget de la commune en vertu du 2° de l'article L2313-1 du CGCT et pourra faire l'objet d'une demande spécifique.

3.3 Contrôle

La Ville de Marseille s'assure que la convention n'excède pas le coût réel de l'action et le cas échéant peut en exiger le remboursement de la quote part excédentaire.

Des contrôles sur place ou sur pièces peuvent être réalisés à tout moment par la Ville de Marseille ou son représentant tant dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 2.4.2. de la présente convention que dans le souci de la vérification du bon usage des deniers publics et/ou de la conformité à l'objet de la présente convention.

L'Établissement s'engage à faciliter à la Ville de Marseille ou à ses représentants l'accès à tous les éléments permettant ce contrôle.

article 4 - dispositions diverses

4.1 Incessibilité

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Établissement bénéficiaire ne pourra transférer l'aide sans autorisation exceptionnelle et formelle de la Ville de Marseille.

4.2 Avenant

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

4.3 Sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Établissement, sans l'accord formel de la Ville de Marseille, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du subventionnement visé par la présente, après examen des justificatifs présentés par l'Établissement et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'Établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.4 Dénonciation

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et cela sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à la présente convention.

4.5 Élections de domicile

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social pour l'Établissement pour toute signification d'actes ou exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille le,..... En trois exemplaires originaux

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente

Audrey GARINO

Pour la Ville de Marseille,
l'Adjoint en charge des Finances, des moyens
généraux et des budgets participatifs

Joël CANICAVE